



Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE  
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET  
VIE ASSOCIATIVE

Page 1/8

## **PREAMBULE**

Les associations jouent un rôle important et indispensable au sein de la société en faveur de la cohésion sociale des populations guyanaises.

Elles sont reconnues comme étant des espaces d'expérimentation, d'expression et de réalisation de soi.

Elles sont reconnues comme des acteurs incontournables des politiques publiques populationnelles.

L'Assemblée plénière de la Collectivité Territoriale de Guyane a énoncé les ambitions suivantes pour la Jeunesse et la Vie associative à réaliser sur la mandature 2021-2028 :

1. Faire du secteur associatif, un vivier d'expérimentations, d'activités et d'emplois, et particulièrement pour les jeunes.
2. Établir, pour et par les jeunes, sur l'ensemble du territoire, les espaces, les outils et les informations pour se connaître à l'échelle du territoire et du monde et pour construire sa place et s'identifier en tant qu'acteur de la société

L'attribution d'aides territoriales aux associations est l'un des outils financiers, concret, mis au service de ces ambitions.

## **OBJET DU DOCUMENT**

Ce règlement s'applique aux associations et à l'attribution des subventions financières par la Collectivité Territoriale de Guyane.

Il s'agit de définir les règles et les conditions d'attribution des subventions au bénéfice des associations pour accompagner les politiques de jeunesse et la structuration de la vie associative sur l'ensemble du territoire.

Aussi, l'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le règlement a donc pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Clarifier les interventions du service jeunesse en direction de ce public et du territoire ;



Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE  
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET  
VIE ASSOCIATIVE

Page 2/8

- Préciser les modalités de gestion des subventions (procédures d'instruction, de validation et de paiement) ;
- Définir les modalités de contrôle et d'évaluation des engagements de l'association bénéficiaire

## CADRE D'INTERVENTION

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention.  
De même elle n'est pas tenue de justifier pour quelles raisons elle la refuse<sup>1</sup>.

Enfin, pour prétendre à une subvention le porteur de projet doit en faire la demande.

L'attribution d'une subvention, n'est pas un droit et ne peut donc être exigée par aucune association. De même son renouvellement n'est pas automatique (règle de l'annualité budgétaire<sup>2</sup>).

Dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs, le versement de la subvention sera soumis au vote du budget et à l'inscription des crédits au budget de l'exercice pour l'année n.

L'attribution d'une subvention est actée par délibération de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente.

Les dispositifs d'aides de la Collectivité Territoriale de Guyane pour la Jeunesse et la Vie Associative sont les suivants :

1. Le dispositif « Animation Jeunesse », est destiné à cofinancer, à partir des critères établis, la réalisation d'animations en faveur des jeunes, par l'attribution :
  - D'une subvention d'investissement ou d'équipement, pour cofinancer l'acquisition d'équipement et/ou la réalisation de petits travaux.
  - La subvention de fonctionnement
2. Le dispositif pluriannuel d'objectifs « Actions Jeunesse », est destiné à cofinancer sur une période de 3 ans, la mise en place d'un programme d'actions qui vise à

---

<sup>1</sup> CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, arrêt précité

<sup>2</sup> Autorisation **budgetaire** donnée à l'exécutif pour collecter les recettes publiques et mettre en œuvre les dépenses qui ne vaut que pour un an.



# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE  
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET  
VIE ASSOCIATIVE

Page 3/8

accompagner l'autonomie, l'émancipation et garantir le pouvoir d'agir des jeunes

3. Le dispositif pluriannuel d'objectifs « Emploi » est destiné sur une période de 3 ans, à soutenir la structuration associative par la création ou pérennisation d'emplois de jeunes au sein du tissu associatif
4. Le dispositif pluriannuel d'objectifs « Hébergement », est destiné sur une période de 3 ans, à accompagner la structuration associative par l'aide à la location d'espaces de travail.

Tableau de compatibilité des dispositifs

	Animation Jeunesse	Actions Jeunesse	Emploi associatif	Hébergement associatif
Animation Jeunesse		Non	Oui	Oui
Actions Jeunesse	Non		Oui	Oui
Emploi associatif	Oui	Oui		Oui
Hébergement associatif	Oui	Oui	Oui	

## L'ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS

Pour être éligible aux subventions Jeunesse et Vie Associative, l'association à but non lucratif doit répondre à la date de la demande de subvention, à l'ensemble des exigences ci-dessous :

- avoir son siège social en Guyane
- être légalement déclarée auprès du greffe de Guyane et enregistrée au répertoire national des associations (RNA) ;
- avoir un projet en faveur des jeunes guyanais (en Guyane ou hors du département)
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour encourager et soutenir la structuration du tissu associatif, la Collectivité Territoriale de Guyane, a identifié la démarche de mutualisation comme étant un outil ou levier permettant



Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE  
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET  
VIE ASSOCIATIVE

Page 4/8

de garantir les dynamiques associatives et pour cela elle s'engage à accompagner ce processus et à y contribuer plus fortement.

Aussi, la collectivité incite les associations à se regrouper pour bénéficier des dispositifs.

## **L'INELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS**

Sont inéligibles aux aides territoriales Jeunesse et Vie Associatives :

- les associations qui agissent par « délégation » de la collectivité (Office de tourisme, Office de commerce, Mission locale, Comité d'action sociale...);
- les associations qui interviennent dans un champ de compétence qui ne justifie pas l'application de cette démarche. Sont concernées, notamment,
  - o les associations d'anciens combattants,
  - o les amicales,
  - o les associations corporatives,
  - o les associations d'usagers et/ou de consommateurs,
  - o les coopératives scolaires ou les associations de parents d'élèves (sauf celles des écarts de Kayodé, Taluen, Trois-Palétuviers, Trois-sauts, etc... et des communes de Ouanary, Saül et Saint-Elie)
  - o les associations ou partis politiques, les associations culturelles et à vocation humanitaire, les clubs service

## **LA PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **Dépôt**

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

Les dossiers de demande de subvention sont disponibles sur le site de la Collectivité Territoriale de Guyane ou via la plateforme des aides de la CTG

Ce service en ligne permet aux associations de constituer et transmettre leur dossier de demande de subvention dématérialisé.

Les périodes de campagnes de demandes de subventions peuvent être les suivantes :

- Campagne 1 : du 15 octobre au 15 décembre de l'année N-1.



# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE  
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET  
VIE ASSOCIATIVE

Page 5/8

- Campagne 2 : du 15 mai au 15 juin de l'année N

## **Instruction des dossiers**

Le dossier de demande de subvention est déclaré recevable, s'il respecte les dispositions générales prévues par le présent règlement et la date limite de dépôt du dossier et si ce dernier est complet ;

Les services procèdent à l'analyse des dossiers selon les étapes suivantes :

Pour la Campagne 1 ----- Pour la Campagne 2  
Janvier à mars de l'année N ----- Juillet – Aout de l'année N

- Examen des projets au regard de l'intérêt public local et des objectifs des politiques publiques énoncées par la CTG au titre de la jeunesse et la vie associative.
- Mise en œuvre des dispositions énoncées par le présent règlement et la fiche des dispositifs
- Mise en œuvre des critères d'éligibilités
- Obtention des pièces complémentaires

Pour la Campagne 1 ----- Pour la Campagne 2  
Mars-Avril de l'année N ----- Septembre-Octobre de l'année N

- Vote du budget de l'année N par l'assemblée et ouverture des crédits
- Présentation des demandes de subvention en commissions et aux instances délibérantes de la CTG pour décision.

## **L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

### **La décision**

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique de la Commission Permanente faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention.

Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Collectivité Territoriale de Guyane. La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.



Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE  
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET  
VIE ASSOCIATIVE

Page 6/8

En fonction de l'instruction et des avis de la commission ad hoc, le montant soumis au vote de la Commission Permanente peut différer de la demande initialement formulée par l'association.

## **La notification**

Le bénéficiaire d'une subvention est informé par courrier de la décision de la CTG.

En fonction du montant de la subvention (conformément au seuil obligatoire fixé à 23 000) et des dispositifs propres à la CTG, la collectivité formalisera ou non par convention qui définira les termes et modalités de son engagement vis-à-vis de l'association.

## **Le paiement**

Quand la subvention ne donne pas lieu à conventionnement, le versement est effectué en une seule fois, après notification par courrier de la décision d'attribution.

Quand la subvention donne lieu à conventionnement (exemple : convention pluriannuelle d'objectifs), les modalités de versement de la subvention seront décrites au sein de la convention

Enfin, l'association, pour tout renouvellement d'une demande de subvention, devra obligatoirement, avoir soldé ses engagements administratifs et financiers, au regard des dispositifs Jeunesse et Vie Associative l'année n-1.

## **La déprogrammation**

En l'absence de signature de la convention par l'association dans un délai de 2 mois, suite à la notification d'attribution de subvention, l'association se verra informée par courrier de la déprogrammation de sa subvention.

## **Le reversement**

Si l'association renonce à la réalisation ou modifie une opération pour laquelle il a reçu une subvention de la Collectivité Territoriale de Guyane, il doit en informer le plus tôt possible par courrier ou tout autre moyen, le service instructeur de la CTG pourra :

- Annuler la subvention en Commission Permanente



Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE  
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET  
VIE ASSOCIATIVE

Page 7/8

- Si celle-ci a été versée procéder à l'émission du titre de recette des sommes déjà liquidées à ce titre.

Si après contrôle sur pièces ou sur place, l'administration constate la non réalisation (totale ou partielle) de l'opération pour laquelle il a reçu une subvention de la Collectivité Territoriale de Guyane, le service instructeur de la CTG pourra :

- Annuler la subvention en Commission Permanente
- Si celle-ci a été versée procéder à l'émission du titre de recette des sommes déjà liquidées à ce titre.

## **Contrôle**

Toute association, ayant reçu une subvention publique, peut être soumise au contrôle (sur pièces ou sur site) des services de la collectivité.

En cas de contrôle, elle est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1661-4 du CGCT.) et de transmettre ou tenir à la disposition des services de la Collectivité toutes les pièces justificatives liées à l'exécution de l'action financée.

## **LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

En sollicitant une subvention au titre des dispositifs Jeunesse et Vie associative, l'association s'engage à,

- A produire, au terme de l'année civile, un rapport d'activité, accompagné du formulaire d'évaluation annexé à la présente convention.
- A suivre le module annuel sensibilisation YANA-J,
- A créer son espace pro YANA-J
- À créer son espace VELFINNUAIRE et à publier de façon trimestrielle (au minimum)
- A intégrer la dynamique de réseau en participant :
  - A la réunion annuelle des acteurs jeunesse
  - Au salon des associations organisé par la CTG ou de ces partenaires
- A apposer le logo de la Collectivité Territoriale de Guyane sur tous les supports et/ou les événements de l'association.



Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES TERRITORIALES

en faveur de la Jeunesse et de la Vie Associative

POLE SPORT, JEUNESSE  
ET VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION JEUNESSE ET  
VIE ASSOCIATIVE

Page 8/8

- A mentionner le soutien de la Collectivité Territoriale de Guyane sur les supports de communication : site internet, réseaux sociaux, bulletin, journal, communiqué de presse, etc.
- A ne pas porter atteinte à l'image de la CTG
- A ne pas entraver le bon fonctionnement des dispositifs de la CTG.
- A ne pas utiliser l'image de la CTG pour des actions autres que celles prévues par la présente convention.
- A ne pas commettre des actions illégales et/ou immorales dans le cadre de la réalisation de la convention ou en dehors de cette dernière
- A respecter le contrat d'engagement républicain des associations.
- A souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. L'association paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de la CTG puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence des polices d'assurances et du système de primes correspondantes.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Collectivité Territoriale de Guyane sera en droit de résilier unilatéralement la convention.

## **LA MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnels et relatives aux domaines d'actions concernés jeunesse et vie associative.

Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la commission ad hoc avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Plénière.



# DISPOSITIF 1 – Vie associative

## Emploi associatif

- page 1/2 -

### OBJECTIF

Soutenir le modèle économique associatif, en facilitant la création d'emploi en direction d'un public jeune (18-30 ans).

Cette politique publique en direction de l'emploi associatif vise à y apporter de la qualité (qualification, accompagnement, formation-montée en compétence), dans le but d'accroître leur capacité d'action, et la qualité de la réalisation de leur mission d'intérêt général (création ou pérennisation de l'emploi, tremplin pour des jeunes diplômés, ...).

L'aide ainsi apportée a pour objectif :

- la création nette de poste en CDI,
- la pérennisation en CDI à l'issue de contrats aidés,
- l'augmentation à un taux plein d'un poste CDI existant à temps partiel

### BENEFICIAIRES

Toutes les associations exerçant sur le Territoire Guyanais.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif, les associations répondant à un ou plusieurs de ces critères :

- Du domaine sanitaire et social ou sportif
- De moins de 3 ans
- De plus de 2 salariés
- Disposant d'un budget global de plus de cent cinquante mille euros (150 000 euros).

### PIECES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Dossier de candidature (formulaire en ligne)
- Présentation de l'association
  - Statuts
  - KBIS
  - Déclaration JO
  - Liste déclarée des dirigeants.es
  - RIB
- Gouvernance
  - Projet associatif
  - PV de la dernière AG
  - Dernier rapport d'activités validé en AG
- Gestion financière
  - Dernier rapport financier (bilan ou compte de résultat) validé en AG
  - Budget prévisionnel intégrant l'aide à l'emploi
- Emploi
  - Fiche de poste

# DISPOSITIF 1 – Vie associative

## Emploi associatif

- page 2/2 -

### CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DU DISPOSITIF

- **Nombre de dossiers financés :**  
Pour les années 2023 et 2024, la Collectivité Territoriale de Guyane financera 10 dossiers par an.
  
- **Critère de sélections des dossiers présentés**
  - Zone géographique (sur 10 points)
    - Communes isolées (non accessibles par la route) : 10 points
    - Zones rurales : 5 points
    - Zones urbaine Quartiers Politique de la Ville : 1 points
    - Zones urbaines hors QPV : 3 points
  
  - Effectif salarié (sur 5 points)
    - Aucun salarié : 5 points
    - Emploi mutualisé : 5 points
    - 1 salarié : 2 points
  
  - Destination de l'aide (5 points)
    - La création nette de poste en CDI avec augmentation d'effectif : 5 points
    - La pérennisation en CDI à l'issue de contrats aidés : 3 points
    - L'augmentation à un taux plein d'un poste CDI existant à temps partiel : 1 point
    - L'augmentation de la rémunération d'un temps plein : 1 point
  
  - Profil du salarié (5 points)
    - Personne de 18-24 ans : 5 points
    - Personne de 25-30 ans : 3 points
    - Personne de plus de 30 ans : 1 point
  
  - Autres caractéristiques de l'association (5 points)
    - Bénévolat
      - Moins de 5 bénévoles : 0 point
      - 5-10 bénévoles : 1 point
      - Plus de 10 : 3 points
    - Engagement des jeunes
      - Accueille des VSC : 2 points
      - N'accueille pas de VSC : 0 point

### NATURE DE L'AIDE ACCORDEE

La subvention emploi est d'un montant de **7.200€ par an pendant 3 ans pour un temps partiel.**

La subvention emploi est d'un montant de **8 000€ par an pendant 3 ans pour un temps plein.**

La subvention emploi est d'un montant de **10 000€ par an pendant 3 ans pour temps plein mutualisé.**

# **DISPOSITIF 2 – Vie associative**

## **Hébergement des associations**

- page 1/2 -

### **OBJECTIF**

Soutenir le modèle économique associatif, en facilitant :

- La sédentarisation des associations
- La création ou la pérennisation d'emploi(s)
- Le développement ou l'amélioration des services offerts par la structure

Cette politique publique en direction de l'hébergement associatif vise à soutenir la structuration de l'association, dans le but d'accroître leur capacité d'action et la qualité de réalisation de leur mission d'intérêt général.

L'aide ainsi apportée a pour objectif :

- Le soutien à la location d'espaces de travail,
- la pérennisation en CDI à l'issue de contrats aidés,
- l'augmentation à un taux plein d'un poste CDI existant à temps partiel

### **BENEFICIAIRES**

Toutes les associations exerçant sur le Territoire.

Ne sont pas éligibles à cette subvention, les associations répondant à un ou plusieurs de ces critères :

- Du domaine sanitaire et social ou sportif
- De moins de 3 ans
- De plus de 2 salariés
- Disposant d'un budget global de plus de cent cinquante mille euros (150 000 euros).

### **PIECES DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

- Dossier de candidature (formulaire en ligne)
- Présentation de l'association
  - Statuts
  - KBIS
  - Déclaration JO
  - Liste déclarée des dirigeants
  - RIB
- Gouvernance
  - Projet associatif
  - PV de la dernière AG
  - Dernier rapport d'activités validé en AG
- Gestion financière
  - Dernier rapport financier (bilan ou compte de résultat) validé en AG
  - Budget prévisionnel intégrant l'aide à l'hébergement

## **DISPOSITIF 2 – Vie associative**

### **Hébergement des associations**

- page 2/2 -

- Hébergement
  - Projet de contrat de bail ou convention de mise à disposition à titre payant ou devis d'abonnement annuel à un espace de coworking

#### **CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DU DISPOSITIF**

- **Nombre de dossiers financés :**  
Pour les années 2023 et 2024, la Collectivité Territoriale de Guyane financera 10 dossiers par an.
  
- **Critère de sélections des dossiers présentés**
  - Zone géographique (sur 10 points)
    - Communes isolées (non accessibles par la route) : 10 points
    - Zones rurales : 5 points
    - Zones urbaine Quartiers Politique de la Ville : 1 points
    - Zones urbaines hors QPV : 3 points
  
  - Effectif salarié (sur 5 points)
    - Aucun salarié : 5 points
    - Emploi mutualisé : 5 points
    - 1 salarié : 2 points
  
  - Destination de l'aide (5 points)
    - Location mutualisée : 5 points
    - Abonnement annuel de coworking : 3 points
    - Location au seul bénéfice de l'association : 1 point
  
  - Moyenne d'âge des salariés (5 points)
    - Entre 18-24 ans : 5 points
    - Entre 25-30 ans : 3 points
    - Entre 30 ans : 1 point
  
  - Autres caractéristiques de l'association (5 points)
    - Bénévolat
      - Moins de 5 bénévoles : 0 point
      - 5-10 bénévoles : 1 point
      - Plus de 10 : 3 points
    - Engagement des jeunes
      - Accueille des VSC : 2 points
      - N'accueille pas de VSC : 0 point

#### **NATURE DE L'AIDE ACCORDEE**

La subvention hébergement représente par chaque année sur une période de 3 ans :

- 50% du montant total de la location annuelle ou de l'abonnement annuel du coworking (au bénéficiaire seule d'une association) et plafonné à 250€ par mois soit 3 000€ par an.
  
- 75% du coût annuel d'une location pour un espace mutualisé par au moins 2 associations et plafonné à 375€ par mois soit 4 500€ par an.

# DISPOSITIF 3 – Jeunesse

## Animation Jeunesse

- page 1/2 -

### OBJECTIF

Soutenir le modèle économique associatif, en facilitant le développement de l'offre d'animation jeunesse sur tout le territoire ou l'expérimentation d'offres d'animations jeunesse innovantes.

Une Animation Jeunesse est un programme en direction des jeunes de 6 à 30 ans qui vise à :

- Déployer le pouvoir d'agir
- Activer l'engagement citoyen
- Engager un parcours de professionnalisation

### BENEFICIAIRES

Toutes les associations exerçant sur le Territoire Guyanais.

Ne sont pas éligibles à cette subvention, les associations répondant à un ou plusieurs de ces critères :

- Du domaine sanitaire et social ou sportif
- Disposant d'un budget global de plus de deux cent cinquante mille euros (250 000 euros).

### PIECES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Dossier de candidature (formulaire en ligne)
- Présentation de l'association
  - Statuts
  - KBIS
  - Déclaration JO
  - Liste déclarée des dirigeants
  - RIB
- Gouvernance
  - Projet associatif
  - PV de la dernière AG
  - Dernier rapport d'activités validé en AG
- Gestion financière
  - Dernier rapport financier (bilan ou compte de résultat) validé en AG
  - Budget prévisionnel
- Actions jeunesse
  - Présentation du projet
  - Budget prévisionnel du projet

### CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DU DISPOSITIF

- **Enveloppe du dispositif :**  
Pour les années 2023 et 2024, la Collectivité Territoriale de Guyane s'engage sur un budget annuel minimal de 250 000 € par an.

## DISPOSITIF 3 – Jeunesse

### Animation Jeunesse

- page 2/2 -

- **Critère de sélections des dossiers présentés (sur 30 points)**
  - Zone géographique (sur 10 points)
    - Communes isolées (non accessibles par la route) : 10 points
    - Zones rurales : 5 points
    - Zones urbaines hors QPV : 3 points
    - Zones urbaine Quartiers Politique de la Ville : 1 points
  - Public visé (5 points)
    - Jeunes uniquement : 5 points
    - Jeunes prioritaires : 3 points
    - Tout public : 1 point
    - Public jeune non concerné : -0 points
  - Type d'action (5 points)
    - Animations de loisirs (culture, sport, découverte, tourisme...) : 5 points
    - Voyages découverte et tourisme local : 4 points
    - Promotion de la Santé, bien-être et Alimentation : 3 points
    - Médiation numérique : 2 points
    - Autres : 1 point
  - Durée de l'action (5 points)
    - Ponctuelle (<2 mois) : 1 point
    - Ponctuelle (>2 mois) : 3 points
    - Plusieurs fois dans l'année : 4 points
    - Sur une saison ou une année civile : 5 points
  - Moyens humains de l'association (5 points)
    - Bénévoles uniquement : 10 points
    - Bénévoles et Volontaires en service civique uniquement : 8 points
    - Salarié.s et bénévole.s + VSC (>=10) : 6 points
    - Salarié.s et bénévole.s + VSC (<10) : 3 points
    - Salarié.s et bénévole.s + VCSC (<5) : 1 point

#### NATURE DE L'AIDE ACCORDEE

Si le nombre de points obtenus est inférieur à 15 alors aucune subvention ne sera attribuée.

Si le nombre de points obtenus est supérieur à 15 alors le calcul de la subvention minimale

accordée est le suivant : 
$$\frac{\text{nombre de points obtenus} \times 7.000 \text{ €}}{30 \text{ points}}$$

#### ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association en déposant une demande de subvention sur le présent dispositif s'engage à nourrir le réseau des acteurs d'Information Jeunesse de Guyane en réalisant au moins deux des actions ci-dessous :

- créer son compte PRO Yana-J
- favoriser l'intervention de la Structure Information Jeunesse le plus proche ou Référent IJ de la CTG lors de l'action
- alimenter la banque d'images « Jeunesses de Guyane »